

DECISION N°2021-022/CSC portant mise en demeure de l'éditeur de service télévisuel « CVK » de respecter les dispositions légales relatives à la publicité en matière de santé.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et son modificatif ;
- Vu** la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** la loi N°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2018-0653/PRES/PM du 25 juillet 2018 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2018-0780/PRES/PM du 28 août 2018 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2018-1177/PRES/PM du 26 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Collège des Conseillers et des services administratifs du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-001/CSC/CAB du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la lettre n° 2020-0037/CSC/SG/DP/oa du 21 janvier 2020 portant mise en demeure de la télévision « CVK » ;
- Vu** la fiche de collecte des manquements des services d'observation du monitoring du 09 juin 2021 et la note d'étude de la Direction de la Publicité du CSC en date 10 juin 2021 ;
- Vu** la lettre n°2021-0397/CSC/SG/DP/oa du 18 juin 2021 portant arrêt immédiat de l'émission « Sonsga » et convocation à une audition, adressée au promoteur de la télévision « CVK » ;

Vu le rapport d'audition de la Commission de la publicité et des mutations technologiques du Conseil supérieur de la communication en date du **24 juin 2021** ;

Vu la délibération n° 2021-009/CSC du **02 juillet 2021** portant mise en demeure de l'éditeur de service télévisuel « CVK » de respecter les dispositions légales relatives à la publicité en matière de santé.

Attendu que l'éditeur de service télévisuel « CVK », au cours de son émission de santé en langue « Mooré » intitulée "Sonsga", diffusée à 17 heures le 09 juin 2021, a reçu sur son plateau un invité se présentant comme un praticien de la médecine traditionnelle.

Qu'au cours de cette émission, l'invité a exposé ses connaissances en matière de soins de santé et énuméré une liste de maladies ainsi que leurs symptômes. Qu'il a indiqué qu'il dispose, dans son « centre de soins », d'un appareil permettant de détecter ces maladies et a invité les personnes malades à rejoindre son centre afin de bénéficier de ses prestations.

Que par ailleurs, tout au long de l'émission d'une durée d'une heure environ, les contacts téléphoniques et le nom de l'invité sont restés affichés sur l'écran.

Attendu qu'une telle manière de procéder s'analyse en des actes de publicité sur les antennes d'un média audiovisuel suivant la loi N°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso. Qu'en effet, cette loi dispose en son article 2 que : « *constitue une opération de publicité toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service* ». Qu'en l'espèce, l'émission incriminée vise à attirer l'attention de la population sur l'invité et sur les services et produits de la pharmacopée traditionnelle qu'il commercialise.

Qu'en la matière, l'article 31 de la loi N°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso édicte cependant que « *toute publicité de produits pharmaceutiques ou produits de la médecine traditionnelle est interdite auprès du grand public sous réserve de l'obtention du visa délivré par le ministre en charge de la santé* ».

Qu'il reste constant, que nulle part au cours de l'émission incriminée, il a été fait référence à un quelconque visa du ministère en charge de la santé sur les produits présentés comme ayant des propriétés médicinales. Qu'au surplus, le représentant de l'éditeur, auditionné dans le cadre de ce manquement, n'a apporté aucune preuve de l'existence dudit visa au profit de l'invité.

Qu'en outre l'article 33 de la même loi interdit « *toute publicité sur les établissements sanitaires, les morgues et effets mortuaires* ». Que cette disposition a été également violée à travers la localisation de l'établissement de l'invité que ce dernier présente lui-même comme étant un centre de santé.

Attendu que l'éditeur de service télévisuel « CVK » est responsable de la totalité de ses programmes diffusés, conformément aux textes en vigueur et à son cahier de charges ;

Qu'il appert qu'en diffusant l'émission incriminée, l'éditeur de service télévisuel « CVK » a violé les dispositions légales suscitées ainsi que celles de son cahier de charges.

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi organique 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC et son modificatif n°004-2018/AN du 22 mars 2018, l'autorité de régulation a, entre autres, pour attributions de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à la communication au Burkina Faso et au respect de la déontologie professionnelle par les médias ;
- veiller au respect des principes fondamentaux régissant le contenu de la publicité à travers les médias.

Qu'en sus, l'article 4 de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso dispose que « *l'Etat assure la régulation du secteur de la publicité par le biais de l'instance nationale chargée de la régulation du secteur de la communication avec le concours des structures compétentes* ».

Que l'article 46 de la loi organique 015-2013/AN du 14 mai 2013 sus citée prévoit que « *tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires régissant les activités de communication fait l'objet d'une mise en demeure du CSC.* »

Qu'il convient de rappeler que le Conseil, par **lettre n° 2020-0037/CSC/SG/DP/oa** du 21 janvier 2020, avait préalablement attiré l'attention de l'éditeur de service télévisuel « CVK » sur le respect de la réglementation relative à la publicité au cours de ses émissions sur les questions de santé.

Par ces motifs,

Et après avoir auditionné les responsables de la télévision « CVK » le 24 juin 2021 et en avoir délibéré au cours de la 13^{ème} session ordinaire du Collège des Conseillers par la délibération n° 2021-009/CSC du **02 juillet 2021** portant mise en demeure de l'éditeur de service télévisuel « CVK » de respecter les dispositions légales relatives à la publicité en matière de santé :

D E C I D E

Article 1 :

L'éditeur de service télévisuel « CVK » est **mis en demeure** de cesser la diffusion d'émissions relatives à la pharmacopée traditionnelle, contrairement à la loi N°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso.

Article 2 :

La présente décision est **une ultime mise en demeure**. En cas de manquements similaires et conformément à l'article 46 de la loi organique 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC et son modificatif n°004-2018/AN du 22 mars 2018, **l'éditeur de service télévisuel « CVK »** s'expose à des sanctions de degré supérieur.

Article 3 :

Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la communication est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au média fautif et publiée au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le **14** **JUIL** 2021

Pour le Conseil supérieur de la communication

Le Président



Me Soahanla Mathias TANKOANO
Commandeur de l'Ordre de l'Etalon

Ont siégé :

1. *Monsieur Soahanla Mathias TANKOANO, Président ;*
2. *Monsieur Abdoulazize BAMOGO, Vice-président*
3. *Monsieur Victor SANOU, Conseiller ;*
4. *Monsieur Alexis KONKOBO, Conseiller ;*
5. *Madame Jeanne COULIBALY, Conseiller ;*
6. *Madame Eugénie YAMEOGO, Conseiller ;*
7. *Monsieur Ismaël NIGNAN, Conseiller ;*
8. *Monsieur Séni DABO, Conseiller.*